



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 août 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue
par la Chambre préliminaire III**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda Eduard Van Der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

M. le juge Hans-Peter Kaul¹, en qualité de juge unique pour la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), est saisi d'une requête présentée par le Procureur² le 6 août 2008 (« la Requête ») aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier de divulgation de ces éléments entre les parties, rendue par la Chambre le 31 juillet 2008 (« la Décision³ »). Bien que la Requête ait été adressée à la « Chambre de première instance⁴ », le juge unique estime qu'en l'occurrence c'est la présente Chambre qui était visée.

I. Rappel de la procédure

1. Le juge unique rappelle que, le 31 juillet 2008, la Chambre a rendu la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier de divulgation de ces éléments entre les parties dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Elle a notamment conclu ce qui suit :

a) décide que l'échange des pièces entre les parties doit se faire par l'intermédiaire du Greffe, selon les modalités décrites au point m) ci-dessous ;
(...)

e) décide que, lorsqu'elles soumettent des éléments de preuve au Greffe, les parties doivent y joindre les documents suivants :

1. un inventaire des preuves recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant le numéro de référence de chacun,
2. une liste des destinataires pour chaque élément de preuve, établie en fonction des restrictions d'accès et du niveau de confidentialité de chaque élément pour les parties concernées;
3. une analyse de chaque élément de preuve, en fonction de la pertinence dudit élément, telle que décrite à la partie III de la présente décision ;

f) ordonne aux parties de respecter la procédure d'enregistrement des éléments de preuve exposée à la partie II de la présente décision ;

¹ ICC-01/05-01/08-53-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-63.

³ ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-63, par. 46.

g) ordonne au Greffier d'enregistrer des copies électroniques de tous les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et d'en conserver l'original dans la chambre forte du Greffe ;

h) ordonne au Greffier de donner aux parties l'accès à tout élément de preuve en fonction des indications figurant dans la liste des destinataires ;

i) ordonne au Greffier de donner à la Chambre un accès illimité à tous les éléments de preuve échangés entre les parties ;

(...)

m) décide de fixer comme suit l'échéancier d'échange des pièces entre les parties et de leur communication à la Chambre, sous réserve de toute décision qu'elle pourrait prendre à la lumière des règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve et de la mise en œuvre de toute mesure de protection en faveur de témoins, de victimes ou d'autres personnes courant un risque :

1. ordonne au Procureur de communiquer à la Défense, par l'intermédiaire du Greffe, tous les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut et se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, dès que possible et de façon continue ;

2. ordonne au Procureur de communiquer à la Défense, par l'intermédiaire du Greffe, tous les éléments de preuve visés à la règle 76 du Règlement, dès que possible et au plus tard le 3 octobre 2008, dans leur forme originale et dans une langue que Jean-Pierre Bemba Gombo comprend et parle parfaitement ;

3. ordonne au Procureur de permettre à la Défense d'inspecter, à un endroit convenu entre eux, tous les éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement, dès que possible et au plus tard le 3 octobre 2008 ;

4. ordonne au Procureur de soumettre au Greffe, après inspection, des copies électroniques, ou des photographies électroniques dans le cas d'objets, des éléments de preuve pouvant faire l'objet d'une inspection, afin qu'ils soient enregistrés en tant que moyen de preuve dans le dossier de l'affaire, et d'en soumettre l'original qui sera conservé dans la chambre forte du Greffe ;

5. ordonne à la Défense de permettre au Procureur d'inspecter, à un endroit convenu entre eux, tous les éléments de preuve relevant de la règle 78 du Règlement, dès que possible et au plus tard le 20 octobre 2008 ;

6. ordonne à la Défense de soumettre au Greffe, après inspection, des copies électroniques, ou des photographies électroniques dans le cas d'objets, des éléments de preuve pouvant faire l'objet d'une inspection, afin qu'ils soient enregistrés en tant que moyen de preuve dans le dossier de l'affaire, et d'en soumettre l'original qui sera conservé dans la chambre forte du Greffe ;

7. ordonne à la Défense, aux fins de l'audience de confirmation des charges et au cas où elle aurait l'intention d'invoquer, en vertu de la règle 79 du Règlement, l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale, de respecter les modalités techniques de la procédure de divulgation précisées dans la présente décision.

2. Dans sa Requête, le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de trois questions soulevées dans la Décision, en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), à savoir :

1) [TRADUCTION] « La divulgation des éléments de preuve peut-elle être effectuée par le Greffe ou doit être avoir lieu entre les parties (« la première question ») ?

2) Peut-il être demandé à l'Accusation de notifier à la Chambre, en les lui communiquant et en les lui rendant ainsi entièrement accessibles, les pièces divulguées à la Défense en application de l'article 67-2 et les pièces soumises à inspection en application de la règle 77 (« la deuxième question ») ?

3) Peut-il être demandé à l'Accusation de procéder à une analyse approfondie des pièces qu'elle doit divulguer à la Défense en application de l'article 67-2 et des pièces soumises à inspection en application de la règle 77 (« la troisième question »).

3. La Défense n'a pas déposé de requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel ni présenté ses vues sur la Requête du Procureur.

II. Le droit applicable

4. Avant toute chose, le juge unique souhaite préciser et interpréter le droit pertinent qui sera appliqué aux trois questions faisant l'objet d'un examen.

A. Structure et portée de l'article 82-1-d du Statut

5. L'article 82-1-d du Statut dispose que chacune des parties peut faire appel d'une

« d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure ».

6. Invoquant la jurisprudence pertinente⁵ des chambres préliminaires I et II⁶, ainsi que celle de la Chambre d'appel⁷, et attentif au caractère restrictif d'un tel recours⁸, le juge unique rappelle que l'autorisation d'interjeter appel est assujettie aux exigences suivantes :

- a) la décision soulève une question susceptible d'affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ii) ou l'issue du procès ; et
- b) un règlement immédiat par la Chambre d'appel est susceptible de faire progresser sensiblement la procédure (non souligné dans l'original).

7. Le juge unique fait observer qu'il doit être satisfait aux *deux* exigences imposées aux points a) et b) ci-dessus pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée. Au cas où il ne serait pas satisfait à la première, par exemple s'il n'était pas établi que la question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, il serait alors inutile d'examiner la deuxième, c'est-à-dire de déterminer si un règlement immédiat par la Chambre d'appel serait susceptible de faire progresser sensiblement la procédure.

⁵ Voir l'article 21-2 du Statut.

⁶ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VRPS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-135 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-tFR ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 , ICC-02/04-01/05-90-tFR.

⁷ Chambre d'appel , Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR.

⁸ Pour une discussion exhaustive, voir Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 15 à 19 et ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 17-21.

8. Le juge unique tient en outre à préciser que la première exigence telle qu'elle est définie au point a) comprend deux composantes (i) et ii)), dont la première, aux termes de l'article 82-1-d du Statut, est double, puisque deux conditions y sont posées⁹ : la question sur laquelle porte la demande d'autorisation doit affecter de manière appréciable la procédure du point de vue tant de l'équité que de la rapidité¹⁰. De l'avis du juge unique, il en découle que s'il n'est pas satisfait à l'une des conditions posées dans la première composante, l'examen de la seconde n'a pas lieu d'être.

9. Le juge unique sait bien qu'une décision portant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ne doit pas servir à expliquer aux parties la décision attaquée. Cependant, en cas d'interprétation manifestement erronée de la décision, il fournira toute précision nécessaire. Il rappelle enfin que les arguments portant sur le fond de la décision ne seront examinés que dans la mesure où ils ont un rapport avec les critères définis à l'article 82-1-d du Statut¹¹.

B. La « question » susceptible d'appel

10. La Chambre d'appel a déjà conclu ce qui suit :

« Seule une "question" soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 24 ; 02/04-01/05-90-tFR, par. 23 ; Chambre préliminaire I, 01/04-135, par. 28.

¹⁰ Ainsi, nous ne pouvons pas nous rallier à l'argument du Procureur, qui a déjà été rejeté à plusieurs reprises (voir note 9), selon lequel « [TRADUCTION] aux fins de l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d, dès lors qu'une partie a démontré qu'une question affecte l'équité de la procédure, il devient inutile de montrer qu'elle en affecte aussi la rapidité » (ICC-01/05-01/08-63, par. 29).

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 15, 22 et 23 ; Chambre préliminaire I, ICC-01/04-135, par. 19, 29 et 30.

est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects ».

11. En outre, le juge unique estime qu'une question susceptible d'appel selon la définition qu'en a donnée la Chambre d'appel, doit découler de la décision concernée et non se poser dans l'abstrait ou de manière hypothétique.

C. L'élément « affecter de manière appréciable »

12. La question doit affecter de manière appréciable l'équité et la rapidité de la procédure. À cet égard, nous rappelons que la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

« Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ». Cette question doit être susceptible d'avoir des répercussions sur l'un des deux éléments juridiques susmentionnés¹² ».

D. L'élément « déroulement équitable »

13. Le principe d'équité est au cœur de la procédure pénale, y compris de sa phase préliminaire¹³, comme il ressort de nombreuses dispositions des textes fondamentaux de la Cour¹⁴. La Chambre d'appel a conclu qu'à l'instar de tous les autres articles du Statut, l'article 82 doit être interprété et appliqué dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, comme le prévoit l'article 21-3 du Statut¹⁵. À cet égard, le juge unique se réfère au principe de « procès équitable » tel qu'il est consacré dans les instruments juridiques internationaux, notamment

¹² Chambre d'appel, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 et 10.

¹³ Voir également Chambre préliminaire I, ICC-01/04-135, par. 35 ; Chambre d'appel, ICC-01/04-168-tFRA, par. 11.

¹⁴ Plus particulièrement, ce principe est fixé aux articles 64-2 et 67-1 du Statut.

¹⁵ Chambre d'appel, ICC-01/04-168-tFR, par. 38.

l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶, l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷, l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸, l'article 8-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁹ et l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁰.

14. Pour interpréter la notion d'« équité », le juge unique se fonde également sur les conclusions de la Chambre d'appel, de la Chambre préliminaire I et de la Chambre préliminaire II. Le principe général de « procès équitable » recèle de nombreuses caractéristiques et garanties qui lui sont particulières²¹. Comme l'a souligné la Chambre dans sa décision, le droit à un procès équitable doit être assuré de manière concrète et effective²². Un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable est la notion selon laquelle la procédure doit être contradictoire par nature et garantir l'égalité des armes, au sens d'un juste équilibre entre les parties²³. Sur la

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/217 A(III) du 10 décembre 1948.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, adopté et ouvert à la signature le 19 décembre 1966), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171.

¹⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221.

¹⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, également appelée Pacte de San José, Costa Rica, adoptée le 22 novembre 1969, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, p. 143.

²⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, conclue à Nairobi le 27 juin 1981, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 217.

²¹ Comité des droits de l'homme, Communication n° 207/1986, *Moraël c. France*, par. 9.3 ; Communication n° 514/1992, *Fei c. Colombie*, par. 8.4 ; M. Nowak (ed.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, (Engel Publisher, 2^e édition., 2005), p. 321, par. 28 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Kress c. France*, arrêt du 7 juin 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VI, requête n° 39594/98, par. 72 ; *Ruiz-Mateos c. Spain*, arrêt du 23 juin 1993, vol. 262, Recueil A, requête n° 12952/87, par. 63 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), avis consultatif OC-11/90 du 10 août 1990, par. 24 ; Affaire *Lori Berenson-Mejía c. Pérou*, arrêt du 25 novembre 2004, par. 176.

²² ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 22.

²³ Voir par exemple, CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, Arrêt du 27 octobre 1993, vol. 274, série A, Requête n° 14448/88, par. 33 ; *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, Requête n° 28901/95, par. 60 ; *Brandstetter c. Autriche*, Arrêt du 28 août 1991, vol. 211 série A, Requêtes n° 11170/04, 12876/87 et 13468/87, par. 66-67 ; *Jasper c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, Requête n° 27052/95, par. 51 ; *Coëme et autres c. Belgique*, Arrêt du 22 juin 2000, Requêtes n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, par. 102 ; Constatations du Comité des droits de l'homme,

base de cette conclusion, le juge unique est d'accord avec la Chambre préliminaire II²⁴, qui a déclaré que l'équité était préservée lorsqu'une partie avait véritablement l'occasion de présenter sa cause – dans des conditions qui ne la désavantagèrent pas sensiblement par rapport à la partie adverse – ainsi que de prendre connaissance et de débattre des observations et des éléments de preuve soumis à la Cour qui étaient susceptibles d'influer sur sa décision. Il est également d'accord avec la Chambre préliminaire I selon laquelle le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur signifie que ce dernier doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut²⁵.

15. Le juge unique fait observer qu'en l'occurrence, le Procureur a également soulevé le principe d'« impartialité » des juges²⁶, qui est un autre élément du droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré à l'article 82-1-d du Statut.

16. De l'avis du juge unique, le droit à être jugé par un tribunal ou un juge impartial est une garantie fondamentale du procès équitable qui ne peut souffrir aucune exception.²⁷ Dans le contexte des droits de l'homme reconnus sur le plan international, l'impartialité des juges s'entend de l'absence de tout préjugé ou parti pris. Il faut donc que le juge soit dénué de tout préjugé et qu'il traite l'affaire en toute

Communication n° 307/1988, *John Campbell c. Jamaïque*, par. 6.4 ; Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näikkäläjärvö c. Finlande*, par. 7.4 ; M. Nowak (Dir. pub.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, (Engel Publisher, 2^e rév., 2005), p. 321, par. 29.

²⁴ Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 24.

²⁵ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-135, par. 39 ; à cet égard, voir également Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 24.

²⁶ ICC-01/05-01/08-63, par. 20 et 24.

²⁷ Voir p. ex. le 2^{ème} principe des « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature », adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et que l'Assemblée générale a confirmées dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 ; l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 6-1 de la Convention (européenne) de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ; article 8-1 de la Convention américaine sur les Droits de l'homme et l'article 7-1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 19.

objectivité. Dans ce cadre, il faut encore déterminer si, en dehors de la conduite personnelle du juge, certains faits avérés sont susceptibles de jeter le doute sur son impartialité²⁸.

E. L'élément « déroulement rapide »

17. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, la question susceptible d'appel doit être de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure²⁹. La notion de rapidité est étroitement liée au concept de « délai raisonnable³⁰ » dans lequel doit être menée la procédure judiciaire et vient compléter l'ensemble des garanties dont bénéficie le suspect parmi lesquelles le droit à un procès équitable et public.

18. Le juge unique fait observer, à cet égard, que la question soulevée doit être de nature à affecter sensiblement la rapidité de la procédure, c'est-à-dire de son déroulement, sans préjudice des droits des parties ou participants concernés.

²⁸ Voir aussi la Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-90, par. 34 ; CIADH, *Case of Herrera-Ulloa v. Costa Rica*, arrêt du 2 juillet 2004, par. 169 à 171 ; *Case of Palamara-Iribarne v. Chile*, arrêt du 22 novembre 2005, par. 145 à 147 ; la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) applique deux tests pour évaluer l'impartialité d'un tribunal, voir entre autres *in Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, Arrêt du 22 octobre 2007, Requêtes n° 21279/02 et 36448/02, par. 75 à 77 ; *Ekeberg et autres c. Norvège*, Arrêt du 31 juillet 2007, Requêtes n° 11106/04, 11108/04, 11116/04, 11311/04 et 13276/04, par. 31 à 33 ; *Hauschildt c. Danemark*, arrêt du 24 mai 1989, Requête n° 10486/83, par. 46-48 ; Comité des droits de l'homme, Communication n° 263/1987, *Gonzáles del Río c. Pérou*, par. 5.2 ; Communication n° 387/1989, *Karttunen c. Finlande*, para. 7.2 ; l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 21 ; M. Nowak (dir. pub.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, (Engel Publisher, 2^{de} éd. rev., 2005), p. 321, par. 27 ; voir aussi Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre d'appel, *Le Procureur c/ A. Furundžija*, Arrêt du 21 juillet 2000, IT-95-17/1-A, par. 189.

²⁹ Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

³⁰ Voir, p. ex., CEDH, *Pélissier et Sassi c. France*, Recueil des arrêts et décisions 1999-II, Requête n° 25444/94, par. 67 ; CIADH, *Case of Hilaire, Constantine and Benjamin et al. v. Trinidad and Tobago*, Arrêt du 21 juin 2002, série C, n° 94 (2002), par. 143 ; M. Nowak (dir. pub.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, (Engel Publisher, 2^{de} éd. rev., 2005), p. 333 sq., avec des renvois à la jurisprudence.

F. Interprétation de l'exigence que le « règlement immédiat par la Chambre d'appel puisse faire sensiblement progresser la procédure »

19. Toute question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès n'est pas automatiquement susceptible de faire l'objet d'un appel. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, la question doit être d'une nature telle que son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire (...), faire sensiblement progresser la procédure ». La partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que cette exigence est satisfaite.

20. Comme la Chambre d'appel l'a déjà dit, la question doit être telle que « que son règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès ». Appliqué à une procédure, le terme « faire progresser » doit s'entendre comme « le fait d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre », tandis que le terme « immédiat » a été défini comme « soulign[ant] la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel³¹ ».

III. La première question

21. Le Procureur fait valoir que la première question, à savoir celle de savoir « [TRADUCTION] si la communication des pièces peut être effectuée par le Greffe ou si c'est un processus qui incombe aux parties », est de nature à affecter le déroulement rapide et équitable de la procédure.

³¹ Chambre d'appel, ICC-01/04-168, par. 14 à 19.

A. Argument du Procureur

1) La première question affecte le déroulement équitable de la procédure

22. Le Procureur fait valoir que la première question affecte est de nature à affecter le déroulement équitable de la procédure en ce qu'elle ôte aux parties la possibilité de communiquer et d'inspecter les pièces de manière autonome et les oblige à communiquer par l'entremise du Greffe. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] l'équité de la procédure se trouve d'emblée compromise par l'imposition d'une restriction non statutaire sur la capacité des parties à communiquer efficacement entre elles (...), ce qui peut être considéré comme une violation de dispositions fondamentales du Statut et du Règlement (...)»³² ».

23. Le Procureur soutient en outre que la Décision « [TRADUCTION] met à mal le système de responsabilités prévu par le Statut et le Règlement et crée, ce faisant, une situation inéquitable pour les parties ». Selon lui, il ne « sera plus en mesure de remplir efficacement [ses] devoirs de communication et d'inspection des pièces » et que, « de fait, il n'aura pas de contrôle sur la forme et la manière dont le Greffe communique à la Défense les pièces qu'il a déposées ». Selon l'article 67-2 du Statut, c'est au Procureur qu'il appartient de communiquer les pièces à la Défense pour qu'elle puisse les inspecter comme prévu par la règle 77 du Règlement. Parce qu'elle « empêche le Procu[reur] de s'acquitter de ces fonctions capitales (...) », conclut-il, « la Décision est source d'iniquité³³ ». Il argue également que les droits de la Défense pourraient en être affectés car celle-ci « a le droit de recevoir directement » du Procureur les pièces visées par l'article 67-2 du Statut et par la règle 77 du Règlement³⁴.

³² ICC-01/05-01/08-63, par.15.

³³ ICC-01/05-01/08-63, par. 16.

³⁴ ICC-01/05-01/08-63, par. 17.

24. Le Procureur fait valoir en outre que la Décision confère au Greffe un rôle d'« intermédiaire », « ajoutant » ainsi « une étape superflue » sur le parcours des pièces. L'intervention d'un intermédiaire « crée une solution de continuité entre le moment où les pièces sont communiquées par le Procu[reur] et celui où la Défense » les reçoit. Des erreurs ou retards pourraient de ce fait se produire, qui nuiraient aux droits de la Défense définis à l'article 67-2 du Statut³⁵.

25. Le Procureur soutient également que la « [TRADUCTION] c'est à lui qu'incombe la responsabilité de la communication des pièces » et que le Greffe ne saurait se substituer à lui. De même, « [TRADUCTION] c'est à la Défense qu'il appartient de prendre connaissance en premier lieu des pièces communiquées et le Greffe ne saurait se substituer à elle ». Le Greffe ne serait pas tenu pour responsable d'un quelconque manquement qui surviendrait lors de la communication des pièces ni n'en subirait les conséquences, alors que le Procureur pourrait être tenu pour comptable, voire sanctionné, d'un tel manquement³⁶.

26. Enfin, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] la décision est source d'iniquité car, comme la responsabilité de la communication des pièces est confiée au Greffe, un protagoniste de plus », les parties n'ont plus la maîtrise du respect des délais fixés dans le Règlement ou par la Chambre dont ils dépendent³⁷.

2) La première question affecte le déroulement rapide de la procédure

³⁵ ICC-01/05-01/08-63, par. 17.

³⁶ ICC-01/05-01/08-63, par. 16 et 18.

³⁷ ICC-01/05-01/08-63, par. 19.

27. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] la communication des pièces par le Greffe nuit à l'efficacité des préparatifs de l'audience de confirmation des charges et, partant, affecte la rapidité du déroulement de la procédure³⁸ ». L'expérience montre que des difficultés et obstacles pratiques qui découlent du système mis en place dans la Décision, notamment en cas de communication de dossiers volumineux³⁹.

B. Application du droit en l'espèce

1) Présence d'une « question » susceptible d'appel

28. Il faut que la Décision traite de la première question, qui affecte de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure.

29. Dans la première question, le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la question de savoir « [TRADUCTION] si la communication des pièces peut être effectuée par le Greffe ou si c'est un processus qui incombe aux parties ».

30. Le juge unique rappelle que la Chambre a décidé que la communication des pièces *entre les parties* serait *facilitée* par le Greffe (non souligné dans l'original ; voir paragraphe 1).

31. D'emblée, le juge unique fait valoir qu'il n'est pas sûr que la formulation choisie par le Procureur (« communication ... effectuée par le Greffe ou ... communication incombant aux parties ») rende la question susceptible d'appel car elle semble découler d'une interprétation erronée de la Décision. En tout état de cause, on ne

³⁸ ICC-01/05-01/08-63, para. 30.

³⁹ ICC-01/05-01/08-63, para. 31.

saurait souscrire à l'argument du Procureur selon lequel la Chambre « l'empêche » de s'acquitter de ses fonctions définies à l'article 54 du Statut et « ôte » aux parties la possibilité de communiquer les pièces de manière autonome. La Chambre a au contraire soutenu dans sa Décision qu'il convenait d'« établi[r] une nette distinction entre la *disclosure* (rendu en français dans cette règle par " échange ") qui se fait *entre les parties* et la *communication* (" communication ") des pièces à la Chambre⁴⁰ » (non souligné dans l'original). Elle souligne à plusieurs reprises que les éléments de preuve étaient échangés *entre* les parties, à savoir entre le Procureur et la Défense⁴¹. Elle a en outre indiqué ce qui suit :

« 34. En ce qui concerne les parties, la Chambre considère que le Greffe tient tout d'abord un rôle de simple vecteur, de canal de communication entre elles. La Chambre rappelle qu'en aucun cas le Greffe ne saurait être considéré comme une tierce partie qui aurait un rôle dans l'appréciation des pièces à communiquer.

35. La Chambre fait observer que le Greffe remplit également une fonction d'appui pour les parties et pour la Chambre. (...)»⁴² »

32. La Chambre a dit que la divulgation des pièces entre les parties devait seulement se faire par **l'intermédiaire** du Greffe (non souligné dans l'original)⁴³, ce qui veut dire que le Greffe prête assistance et aide⁴⁴ et non pas qu'il « remplace », « se substitue », ni même que lui sont « déléguées » les tâches et fonctions des parties, comme le prétend ou le sous-entend le Procureur. Partant, il appert que la première question, présentée dans cet esprit par le Procureur, est fondée sur une interprétation manifestement erronée de la décision de la Chambre, et, comme telle, ne relève plus de ladite décision.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 42.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 2, 4, 7, 19, 23, 25, 35, 36, 37, 66, 71, le titre de la partie III de la Décision et la lettre (a) du dispositif de la Décision.

⁴² ICC-01/05-01/08-55-tFRA ; il convient de noter que dans le cadre d'une autre procédure, le Procureur a confirmé la conclusion de la Chambre s'agissant du rôle et de la fonction du Greffe, voir Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-90 avec d'autres références aux par. 5 et 8.

⁴³ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, p. 22, lettre (a) du dispositif de la Décision ; voir aussi par. 34, 35, 52.

⁴⁴ L. Brown (Dir. pub), Shorter Oxford English Dictionary, vol. 1, (OUP, 5^e éd., 2002), p. 911.

33. Le juge unique examinera toutefois la première question dans la perspective de l'argument du Procureur selon lequel son contrôle de l'élément de preuve se trouve restreint, ce qui affecte ses pouvoirs et obligations définis à l'article 54 du Statut. Dans cette perspective, elle constitue une question susceptible d'appel selon la définition qu'en donnent les paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

2) La question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

34. Le Procureur soutient que le système de divulgation des éléments de preuve « [TRADUCTION] peut être considéré comme une violation des dispositions fondamentales du Statut et du Règlement⁴⁵ ». Dans l'introduction de sa requête, il affirme que la Décision « n'est pas fondée en droit⁴⁶ ». Le juge unique est d'avis que ces arguments de nature plutôt générale ne sont pas convaincants parce qu'ils ne sont pas correctement étayés quant au fond et que le Procureur n'a pas contesté les fondements juridiques exposés par la Chambre dans sa Décision⁴⁷.

35. Le Procureur prétend qu'en permettant au Greffe de se faire l'intermédiaire dans l'échange de pièces, le système mis en place restreint le contrôle du Procureur sur les éléments de preuve, ce qui affecte de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, en ce qu'il n'est pas en mesure d'exercer les pouvoirs et de remplir les obligations énoncés à l'article 54 du Statut.

36. Il ressort pourtant clairement de la Décision que les droits et obligations du Procureur, notamment en ce qui concerne la communication d'éléments de preuve, demeurent inchangés : c'est à lui qu'il appartient de décider en quelle quantité, sous

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 15.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-63, par. 3.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 10, 16, 19 et 44.

quelle forme, à quel moment et de quelle manière les éléments de preuves sont communiqués et de préciser quelles en sont les modalités d'accès⁴⁸.

37. Pour ce qui est de l'obligation faite à la Chambre de traiter les deux parties de façon équitable, le juge unique ne considère pas que le système de divulgation en question – qui s'applique également à la Défense et que celle-ci n'a pas contesté – soit préjudiciable au juste équilibre entre les parties, ni qu'il prive le Procureur de la possibilité de présenter sa cause, notamment ses preuves, en le plaçant dans une situation de *net* désavantage à l'égard de la Défense.

38. Quant à l'argument relatif aux erreurs et retards pouvant se produire au Greffe, le juge unique est d'avis que la Décision a fixé les garanties nécessaires pour pallier les problèmes susceptibles de se poser au cours de la communication des pièces. Tous les retards, erreurs ou problèmes techniques éventuels ont été pris en considération et les responsabilités attribuées, selon les fonctions de chacun⁴⁹. La Chambre a clairement indiqué que toute difficulté rencontrée lors de la communication des pièces devait immédiatement être portée à son attention⁵⁰.

39. Le juge unique conclut que, contrairement aux allégations du Procureur et à la lumière de ce qui précède, la première question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure. Partant, ni le « principe de rapidité » ni la seconde exigence de l'article 82-1-d du Statut (le règlement immédiat de la question ferait sensiblement progresser la procédure) ne seront examinés plus avant.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 35: « (...) [Le Greffe] est également l'organe qui exécute sur le plan technique les demandes des parties concernant le niveau de confidentialité à donner aux pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre, ainsi que les restrictions et les conditions d'accès à ces documents » (non souligné dans l'original).

⁴⁹ Voir notamment la procédure d'enregistrement dont dispose la deuxième partie de la Décision, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 54 à 62 et l'annexe de la Décision (protocole du prétoire électronique), par. 4 à 7.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, p. 23, lettre k) du dispositif ; p. 25, lettre n) du dispositif.

IV. La deuxième question

40. Le Procureur soutient que la seconde question, « [TRADUCTION] peut-il être demandé à l'Accusation de notifier à la Chambre, en les lui communiquant et en les lui rendant ainsi entièrement accessibles, les pièces qu'elle a divulguées à la Défense en application de l'article 67-2 et les pièces soumises à inspection en application de la règle 77 », affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure.

A. Arguments du Procureur

1) La deuxième question affecte le déroulement équitable de la procédure

41. Le Procureur fait valoir que cette question affecte de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure parce qu'elle « [TRADUCTION] a un effet préjudiciable sur les droits des parties et sur l'impartialité de la Chambre préliminaire⁵¹ ». Selon lui, « [TRADUCTION] les parties perdent le contrôle de la présentation de leurs moyens » et la Décision « [TRADUCTION] les dépossède de leur droit de garder la maîtrise du choix des moyens de preuve et de leur présentation aux fins de la procédure de confirmation⁵² ».

42. Il fait valoir par ailleurs que, du fait de l'enregistrement obligatoire des éléments de preuve auprès du Greffe, le « [TRADUCTION] Procureur peut se voir contraint de déposer de grandes quantités de documents obtenus au cours de l'enquête en RCA [République centrafricaine] » ou dans le cadre d'autres enquêtes « [TRADUCTION] ayant un lien quelconque avec la présente espèce (par exemple parce que le nom de l'accusé y est mentionné) ». Selon le Procureur, il s'agit là d'une « [TRADUCTION] immixtion peu commune » dans le « [TRADUCTION] droit [qu'a

⁵¹ ICC-01/05-01/08-63, par. 20.

⁵² ICC-01/05-01/08-63, par. 21.

le Procureur] de contrôler ses dossiers » consacré à l'article 54 du Statut et dans la règle 10 du Règlement⁵³.

43. Parlant aussi au nom de la Défense, le Procureur estime que celle-ci se trouve privée de ses droits « dans les faits », puisqu'elle perdrait son autonomie et n'aurait plus le contrôle des pièces communiquées en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement⁵⁴.

44. Enfin, il considère que si la Chambre doit avoir plein accès à tous les éléments de preuve communiqués et en prendre intégralement connaissance, « [TRADUCTION] l'exercice de ses fonctions définies à l'article 61-7 du Statut peut s'en trouver entravé, affectant l'équité de la procédure ». Il soutient en outre que « l'examen détaillé de tous les éléments de preuve fournis » exercerait « une pression indue sur la prise de décision en raison des pièces qui n'auraient pas été examinées à l'audience⁵⁵ ».

2) La deuxième question affecte le déroulement rapide de la procédure

45. Le Procureur estime que la deuxième question affecte aussi de manière appréciable la rapidité de la procédure. Il fait valoir que l'énorme quantité de documents à communiquer submergerait la Chambre et entraînerait une paralysie de la phase préliminaire, affectant ainsi la rapidité de la procédure. Il maintient ensuite que cet aspect de la Décision « [TRADUCTION] va à l'encontre du souci de simplification des soumissions et de limitation des questions soulevées à l'audience de confirmation (...) car les parties seront contraintes de traiter certains documents et d'y répondre alors que ni l'une ni l'autre ne compte s'en servir ni en tenir compte

⁵³ ICC-01/05-01/08-63, par. 22.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-63, par. 23.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-63, par. 24.

lors de l'audience de confirmation des charges ni même soumettre des observations y relatives⁵⁶ ».

B. Application du droit en l'espèce

1) Existence d'une « question » susceptible d'appel

46. Le juge unique considère la deuxième question soulevée par le Procureur comme susceptible d'appel.

2) La question affecte de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure

47. Le juge unique rappelle que, pour satisfaire au critère applicable, le Procureur doit établir que la Décision est préjudiciable au juste équilibre entre les parties, comme on l'a indiqué plus haut au paragraphe 14. À cette fin, le Procureur soulève deux arguments principaux (voir le paragraphe 41 ci-dessus), à savoir l'effet négatif sur le déroulement équitable de la procédure et l'impartialité de la Chambre.

48. Pour ce qui est du premier axe de l'argumentation, le Procureur maintient que s'il notifie les éléments de preuve qu'il a communiqués conformément à l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, il perdra le contrôle de la présentation des moyens. Le juge unique souhaite préciser que les documents relevant de la deuxième catégorie de pièces soumises à l'inspection selon la règle 77 du Règlement doivent, en tout état de cause, être communiqués à la Chambre, puisqu'il s'agit de documents que le Procureur compte utiliser comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges. Partant, seuls les documents relevant des deux autres

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-63, par. 32 à 34.

catégories de pièces soumises à l'inspection selon la règle 77 du Règlement sont concernés par cette question.

49. le juge unique ne considère pas que le Procureur perdra le contrôle de « son affaire » puisqu'il conservera la responsabilité d'identifier les pièces, d'enquêter et de présenter l'affaire ainsi que de produire la preuve au procès. De l'avis du juge unique, le fait que tous les éléments de preuve communiqués entre les parties le soient aussi à la Chambre ne constitue pas une immixtion dans le droit et devoir du Procureur d'enquêter de manière indépendante comme en dispose l'article 54 du Statut, de recueillir tous les éléments de preuve qu'il juge pertinents pour l'affaire et de remplir ses obligations découlant de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3 du Règlement.

50. Pour ce qui est de l'argument du Procureur selon lequel la Décision constitue une ingérence dans son droit de « contrôler [ses] dossiers » tel qu'il est établi à l'article 54 du Statut et dans la règle 10 du Règlement, le juge unique fait observer que l'article 54 du Statut ne réglemente ni la conservation des éléments de preuve ni la tenue du dossier des procédures. La règle 10 du Règlement qui se trouve au Chapitre 2 du Règlement intitulé « Composition et administration de la Cour », n'étaye pas non plus l'argumentation du Procureur. Elle porte sur la responsabilité générale du Procureur à l'égard des éléments de preuve recueillis lors des enquêtes mais n'apporte pas de réponse à la question de la répartition des responsabilités une fois que l'affaire a commencé, et moins encore s'agissant de la communication des pièces. Le juge unique signale à ce sujet que la règle 10 du Règlement doit être interprétée à la lumière des règles 15 et 121-10 du Règlement, lesquelles concernent une responsabilité particulière du Greffe⁵⁷.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-55, par. 37.

51. En outre, il est rappelé que la Décision n'exige en aucun cas que le « dossier d'enquête » du Procureur soit communiqué à la Chambre.

52. Le Procureur se plaint de ce que la Décision le forcerait à enregistrer de grandes quantités de documents obtenus lors des enquêtes en RCA ou d'autres enquêtes. Le juge unique relève que cet argument est soulevé au regard de la rapidité et de l'équité de la procédure. Le Procureur ne précise pas en quoi cette question le désavantagerait vis-à-vis de la Défense, le juge unique considère pour sa part que cet argument a plutôt trait au « principe de rapidité » et qu'il doit donc être examiné dans cette perspective.

53. De plus, le juge unique considère comme indéfendables les arguments du Procureur selon lesquels la Décision le désavantagerait par rapport à la Défense. Les exigences relatives à l'enregistrement et à la communication des pièces à la Chambre s'appliquent également à la Défense. Celle-ci n'ayant pas introduit de demande d'autorisation d'interjeter appel ni présenté ses vues d'une autre manière, il semble que l'argument selon lequel « [TRADUCTION] la Défense serait *en fait* privée de son droit à l'autonomie et au contrôle des pièces relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 » (non souligné dans l'original) ne puisse pas être légitimement soulevé.

54. Quoi qu'il en soit, une méthode de divulgation des éléments de preuve qui s'applique également aux deux parties ne saurait, en soi, affecter le déroulement équitable de la procédure.

55. À la lumière de ce qui précède, le juge unique conclut que, comme les modalités de communication à la Chambre des pièces relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement s'appliquent aux deux parties, aucun désavantage appréciable n'en découle pour le Procureur.

56. En ce qui concerne le deuxième axe de l'argumentation (voir paragraphe 41 plus haut), le Procureur insiste sur le fait qu'un examen détaillé des preuves par la Chambre influencerait indument sur la prise de décision en raison de pièces qui n'auraient pas été examinées à l'audience, ce qui mettrait en cause la question de l'impartialité de la Chambre lorsqu'elle rend sa décision en application de l'article 61-7 du Statut.

57. Le juge unique rappelle qu'en tant qu'élément d'un procès équitable, le principe d'impartialité exige que les juges n'aient aucun parti pris ou préjugés et qu'ils traitent l'affaire en toute objectivité. Il faut donc que les juges n'aient pas de point de vue préétabli ni de préférence pour l'une des parties et ne semblent pas en avoir. Si on applique cette exigence à la présente espèce, on voit mal comment les juges pourraient être ou sembler être de parti pris relativement à la communication des éléments de preuve soumis par les parties. La communication des pièces étant un aspect technique du système de divulgation, elle n'est pas l'occasion pour les juges de favoriser, ou de paraître favoriser, l'une ou l'autre partie. De par sa nature même, il est peu plausible qu'un système de divulgation affecte l'apparence d'impartialité des juges. Pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, « (...) la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer

comme préjugant l'appréciation finale⁵⁸ ». À la lumière de ce qui précède, l'argument du Procureur est par conséquent infondé de ce point de vue.

58. Compte tenu des considérations ci-dessus, le juge unique conclut que, contrairement à ce que prétend le Procureur, la deuxième question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure. Ainsi, le « principe de rapidité » et la deuxième exigence de l'article 82-1-d du Statut, à savoir que le règlement immédiat [de la question] par la Chambre d'appel puisse faire sensiblement progresser la procédure ne seront pas examinés plus avant.

59. Incidemment et en rapport avec l'argument du Procureur rappelé au paragraphe 42, le juge unique tient à rappeler que l'intention de la Chambre était précisément d'éviter l'enregistrement de « grandes quantités de pièces obtenues lors des enquêtes en RCA » ou « des centaines de documents obtenus lors d'autres enquêtes (...) et qui *pourraient être* pertinents pour la présente espèce », pour la « *simple raison* que le nom de l'accusé y est mentionné » (non souligné dans l'original). Il est rappelé que

« 67. [d]e l'avis de la Chambre, le plus important, tant pour garantir les droits de la Défense que pour permettre à la Chambre d'exercer ses fonctions, n'est pas que le Procureur communique le plus grand nombre de pièces, mais qu'il communique celles *qui ont un réel intérêt* pour l'affaire, qu'elles soient à charge ou à décharge. En effet, la communication d'un nombre considérable de pièces dont il est difficile ou impossible de comprendre l'utilité pour l'affaire en cause aboutit simplement à mettre la Défense dans une situation où elle ne peut réellement exercer ses droits et à ralentir la procédure⁵⁹ » (non souligné dans l'original).

Bien qu'il ne soit nul besoin d'examiner le « principe de rapidité », le juge unique observe cette exigence, à savoir celle de filtrer soigneusement les éléments de preuve concernant l'affaire, vise directement à améliorer la rapidité de la procédure.

⁵⁸ CEDH, *Moraël c. France*, Arrêt du 6 juin 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VI, Requête n° 34130/96, par. 45; *Werner v. Poland*, *Judgment* du 15 novembre 2001, Requête n° 26760/95, par. 43.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-55.

V. La troisième question

60. Le Procureur soutient que la troisième question, à savoir « [TRADUCTION] [s'il peut] être demandé à l'Accusation de procéder à une analyse approfondie des pièces qu'elle doit divulguer à la Défense en application de l'article 67-2 et des pièces soumises à inspection en application de la règle 77 », affecte le déroulement rapide et équitable de la procédure.

A. Arguments du Procureur

1) La troisième question affecte le déroulement équitable de la procédure

61. Le Procureur fait valoir que cet aspect de la Décision lui impose un fardeau qui n'est pas prévu par les textes fondamentaux de la Cour. Il soutient que la « [TRADUCTION] charge exorbitante » résultant de l'obligation de procéder à l'analyse ordonnée par la Chambre, « exige un temps et des ressources considérables » et « affecte directement le déroulement équitable de la procédure à l'égard de l'Accusation » car la Décision ne semble pas tenir compte de la quantité de documents concernés⁶⁰.

2) La troisième question affecte le déroulement rapide de la procédure

62. Comme elle impose au Bureau du Procureur en termes de temps et de ressources, la Décision « affectera inévitablement la rapidité avec laquelle les éléments de preuve seront divulgués et inspectés ». Le Procureur craint de ne pouvoir procéder qu'à une analyse sommaire des éléments de preuve soumis⁶¹.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-63, par. 25-28.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-63, para. 35.

B. Application du droit en l'espèce

1) Existence d'une « question » susceptible d'appel

63. Le juge unique considère que la troisième question soumise par le Procureur est une question susceptible d'appel.

2) La question affecte de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure

64. Le Procureur soulève l'argument du temps et des ressources dont dispose son bureau, qui a trait à la fois au « principe d'équité » et au « principe de rapidité » de la première exigence de l'article 82-1-d du Statut.

65. Le juge unique reconnaît que l'analyse requise pourrait demander du temps et des ressources supplémentaires, argument qu'il ne saurait ni rejeter ni accepter à partir de simples suppositions. En tout état de cause, l'organisation interne du Bureau du Procureur ne peut avoir qu'une influence limitée sur les considérations juridiques et sur l'organisation efficace de l'audience de confirmation des charges.

66. Par ailleurs, le juge unique considère qu'ayant enquêté sur la situation en RCA depuis mai 2007, le Procureur doit posséder une connaissance approfondie de son propre dossier. Il suppose que le Procureur a constamment analysé les pièces recueillies afin de préparer et de présenter dûment ses moyens.

67. En outre, la même obligation vaut pour la Défense, ce qui met les deux parties sur un pied d'égalité et assure l'égalité des armes.

68. Le juge unique fait observer que le Procureur s'oppose à l'élaboration de tableaux analytiques récapitulatifs pour les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, mais pas pour ceux relevant de la règle 76 du Règlement⁶². Étant donné que *tous* les éléments de preuve soumis doivent recevoir le même traitement et qu'aucun argument convaincant n'a été fourni par le Procureur au sujet de cette distinction, le juge unique ne voit rien pour étayer l'argument.

69. De plus, l'analyse synoptique servira l'objectif fixé par la Chambre dans sa Décision, à savoir assurer le déroulement rapide et équitable de la procédure, premièrement, en simplifiant la divulgation, deuxièmement, en permettant à la Défense de se préparer dans des conditions satisfaisantes et, troisièmement, en favorisant la préparation correcte de l'audience de confirmation des charges⁶³. Une telle analyse permettra au juge président d'organiser en conséquence la présentation des moyens des parties, conformément à la règle 122-1 du Règlement⁶⁴.

70. Étant donné ce qui précède, on ne saurait accepter qu'une exigence visant directement à assurer l'équité de la procédure puisse être raisonnablement considérée comme « inéquitable ». La nécessité de procéder à l'analyse des pièces dans le cadre de la divulgation ne peut pas être considérée en soi comme affectant l'équité de la procédure, même si un surcroît de travail peut en résulter pour toutes les parties concernées. Le juge unique est par conséquent d'avis que, telle qu'elle est présentée par le Procureur, la troisième question est infondée.

⁶² ICC-01/05-01/08-63, p. 5, note de bas de page 14.

⁶³ ICC-01/05-01/08-55, par. 72.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-55, par. 73.

71. Ainsi, la deuxième exigence de l'article 82-1-d du Statut, à savoir celle de déterminer si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, ne sera pas examinée plus avant.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel soumise par le Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 23 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)